

**QUESTION ÉCRITE N° 229/81**

de M. Nord

aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(22 avril 1981)

*Objet:* Acte final d'Helsinki et République démocratique allemande (RDA) – Prisonniers politiques en RDA

1. Compte tenu du statut particulier dont bénéficie la RDA dans ses relations avec la Communauté et de son adhésion à l'acte final d'Helsinki, quelles mesures les ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique prendront-ils pour faire en sorte que la RDA respecte les obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme en vertu de l'acte final?

2. Quelles dispositions les ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique ont-ils prises à la conférence de Madrid, pour que soit abordé le problème que pose l'existence en RDA de 7 000 prisonniers politiques, détenus en violation flagrante de l'acte final et en vertu d'une constitution qui méprise tous les principes de gouvernement d'un État civilisé?

**Réponse**

(13 juillet 1981)

En ce qui concerne l'attitude des Dix à l'égard du respect des droits de l'homme en République démocratique allemande, la présidence renvoie à la réponse donnée à des questions antérieures sur le respect des droits de l'homme dans les pays membres du pacte de Varsovie, en particulier à la question n° 1972/80 de l'honorable parlementaire M. André Damsseaux (libéral – Belge) <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° C 103 du 6. 5. 1981, p. 16.

**QUESTION ÉCRITE N° 233/81**

de MM. Beyer de Ryke et Habsburg

au Conseil des Communautés européennes

(27 avril 1981)

*Objet:* Suite donnée à la résolution sur la protection du site de Tyr (Liban)

Le Parlement européen, en sa session du mois de septembre 1980 <sup>(1)</sup>, a approuvé une résolution demandant la protection du site des vestiges historiques de la ville de Tyr (Sidon), conformément à la résolution de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur le même sujet.

Quelle suite a été réservée au plan diplomatique par les gouvernements respectifs des pays de la Communauté à cette résolution.

<sup>(1)</sup> JO n° C 265 du 13. 10. 1980, p. 104.

**Réponse**

des ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(13 juillet 1981)

La question soulevée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de discussion au sein de l'UNESCO, récemment pendant la vingt et unième conférence générale de cette organisation qui s'est tenue à Belgrade du 23 septembre au 28 octobre 1980. Au cours de cette conférence une résolution n° 4/13 sur la préservation du site archéologique de Tyre a été adoptée à l'unanimité.

Cette résolution a autorisé le directeur général de l'UNESCO à nommer un conseiller pour l'héritage culturel du site archéologique de Tyr et des environnements, qui sera chargé de la tâche de faire rapport au directeur général sur la situation et d'assister toutes les parties concernées pour déterminer les mesures d'urgence à prendre pour protéger et préserver l'héritage culturel de toutes les civilisations concernées. Les dix pays membres de la Communauté sont d'avis qu'il est nécessaire d'attendre et de soutenir les efforts du directeur général de l'UNESCO dans ce domaine.